



RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'INSCRIPTION

Adopté le 15 juin 1994 par le Conseil d'administration – Résolution CA-2047

Amendé par le Conseil d'administration le :

25 septembre 2002 – Résolution CA-2541

3 décembre 2003 – Résolution CA-2617

21 avril 2004 – Résolution CA-2638

15 juin 2011 – Résolution CA-2974

30 novembre 2011 – Résolution CA-3000

20 mai 2015 – Résolution CA-3156

8 février 2022 – Résolution CE-2032

21 février 2023 – Résolution CA-3521

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	3
4.	DÉFINITIONS	3
5.	OBJECTIF	5
6.	TARIFICATION	5
7.	SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS D'INSCRIPTION	6
8.	DROITS D'INSCRIPTION QUI CORRESPONDENT À UNE PÉNALITÉ OU EXIGIBLES DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANT(E)S POUR DES SERVICES PARTICULIERS	7
9.	MODALITÉS DE PAIEMENT	7
10.	REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION	8
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	8

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'INSCRIPTION

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et les règlements qui en découlent.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout(e) étudiant(e) inscrit(e) à un ou des cours à unité au Cégep de Lévis et qui doit régler des droits d'inscription directement au cégep.

L'étudiant(e) déjà inscrit(e) dans un Institut universitaire de technologie (IUT) et qui s'inscrit au cégep est dispensé(e) du paiement des droits d'inscription.

3. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le Règlement relatif aux droits d'inscription s'inscrit dans un contexte réglementaire régi notamment par :

- a) Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;
- b) La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) Le Règlement de régie Interne du Cégep de Lévis;
- d) Le Règlement sur le régime des études collégiales.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme », « unités », « objectif » et « standard » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime d'études collégiales*.

- a) « Auditeur » : Une personne qui est admise au cégep et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

- b) « Attestation d'études collégiales (AEC) » : Les AEC sont des programmes définis localement par les cégeps en vue de répondre à divers besoins de formation technique, dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études collégiales.
- c) « Cours hors programme » : Un cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le cégep ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant(e) est inscrit.
- d) « Diplôme d'études collégiales (DEC) » : Un diplôme décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur pour des études techniques ou préuniversitaires. Les programmes menant au DEC comportent une composante de formation générale et une composante de formation spécifique. Les programmes créés depuis 1994 sont définis par la ministre en termes d'objectifs et standards, les établissements d'enseignement collégial déterminent les activités d'apprentissage (cours) qui en permettent l'atteinte. (Voir articles 5 à 15 du *Règlement sur le régime des études collégiales*).
- e) « Étudiant(e) au régulier » : Une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.
- f) « Étudiant(e) libre » : Une personne qui est admise au cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités, mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.
- g) « Étudiant(e) en situation de partenariat (commandite) » : Un(e) étudiant(e) présent(e) au Cégep de Lévis (cégep d'accueil) en vertu d'une entente de partenariat avec un autre cégep (cégep d'attache), mais qui n'est pas admis(e) à Lévis dans un programme particulier.
- h) « Étudiant(e) au régulier à temps plein » : Un(e) étudiant(e) au régulier inscrit(e) à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant(e) est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le cégep; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par la ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement. Des conditions particulières s'appliquent.
- i) « Étudiant(e) au régulier à temps partiel » : Un(e) étudiant(e) inscrit(e) à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. Des conditions particulières s'appliquent.
- j) « Étudiant(e) au régulier en fin de programme ou réputé(e) à temps plein » : Un(e) étudiant(e) inscrit(e) à moins de quatre cours d'un programme d'études ou à des cours comptant au total moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme à une

session donnée et qui est en situation de fin d'études en vue de l'obtention d'une sanction par un DEC ou une AEC. Des conditions particulières s'appliquent. Un(e) étudiant(e) ayant une déficience fonctionnelle majeure ou un(e) étudiant(e) ayant droit à la gratuité scolaire en vertu des règles budgétaires.

- k) « Étudiant(e) en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) » : La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est un service éducatif reconnu par le Règlement sur le régime des études collégiales. La RAC vise à reconnaître officiellement les acquis et les compétences développés par une personne dans divers contextes de façon qu'elle n'ait pas à réapprendre ce qu'elle maîtrise déjà.
- l) « Étudiant(e) étranger(ère) » : Une personne admise au cégep à titre d'étudiant(e) au régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugié(e)s et la citoyenneté.
- m) « Étudiant(e) résident(e) du Québec » : Une personne admise au cégep à titre d'étudiant(e) au régulier est réputée « résidente du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugié(e)s et qui répond aux exigences du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

5. OBJECTIF

Le *Règlement relatif aux frais d'inscription* du Cégep de Lévis a pour objet d'établir l'ensemble des tarifs s'appliquant aux étudiantes et étudiants, les services couverts, les modalités de leur perception et de leur remboursement ainsi que les pénalités applicables en cas de défaut de paiement.

6. TARIFICATION

Les droits d'inscription au Cégep de Lévis sont de :

Étudiant(e) au régulier à temps complet ou réputé à temps plein	20 \$/par session
Étudiant(e) au régulier à temps partiel	5 \$/par cours/par session
Étudiant(e) libre	5 \$/par cours/ par session
Étudiant(e) en situation de partenariat (commandite)	Aucuns frais
Auditeur(trice)	Aucuns frais

7. SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS D'INSCRIPTION

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un(e) étudiant(e) et son cheminement dans le programme dans lequel il(elle) a été admis(e). Ils sont reliés aux gestes allant de la demande d'étudiant(e) à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session. Ils couvrent :

- la publication de l'offre de cours;
- le choix de cours (guide, formulaire, service-conseil, vérification, confirmation, saisie, traitement);
- le traitement des préalables de cours (analyse, modification du choix de cours, cheminements particuliers);
- les tests de classement en anglais;
- la conception de l'horaire maître, assignation des étudiant(e)s, traitement des cheminements particuliers;
- l'encaissement, l'analyse et le remboursement s'il y a lieu des frais;
- le traitement informatique afférent à toutes les opérations;
- les listes de classe;
- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation scolaire requise par la loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le suivi des inscriptions (désinscriptions, modification des inscriptions à l'horaire);
- la confirmation de l'effectif et toutes vérifications afférentes et analyse des statuts;
- les opérations liées au relevé de notes;
- l'analyse du rendement scolaire pour fins d'application du régime des études;
- l'analyse et la recommandation des diplômes;
- l'émission des formulaires pour fin d'impôt;
- l'émission des commandites;
- la révision de notes.

8. DROITS D'INSCRIPTION QUI CORRESPONDENT À UNE PÉNALITÉ OU EXIGIBLES DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANT(E)S POUR DES SERVICES PARTICULIERS

Analyse d'un dossier aux fins de reconnaissance d'un cours par équivalence, substitution ou dispense pour un(e) étudiant(e) au régulier.	15 \$ par cours : maximum 60 \$ par étudiant(e)
Lorsque les grilles d'équivalences permettent un traitement par automatismes de la demande en vertu de la <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> :	Aucun frais
Déplacement de cours à l'horaire sur le portail Omnivox ou au Service du cheminement et de l'organisation scolaires.	25 \$ par modification

Pénalités pour retard

Inscription aux cours après les dates prévues par le cégep.	25 \$
Paiement des droits après les dates fixées par le cégep.	25 \$
Horaire non récupéré à être recréé.	25 \$

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Droits d'inscription	50 \$
Pénalité pour modification d'entente	30 \$

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via un transfert de fonds électronique lorsqu'il est accessible par l'institution financière (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par carte de débit (paiement direct), par carte de crédit (Visa ou MasterCard), en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au cégep pour des raisons d'insuffisance de fonds, des frais administratifs de 25 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiant(e)s.

10. REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription versés au cégep sont non remboursables sauf s'il y a retrait de l'offre de service par le cégep.

Les droits de reconnaissance de cours et de compétences dans le cadre de la RAC sont remboursables en totalité avant la remise de tout document préparatoire ou avant la tenue d'une rencontre d'évaluation.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le 21 février 2023.

Le *Règlement relatif aux droits d'inscription* sera révisé chaque cinq (5) ans et modifié au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.